

435

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX CONCERNANT
L'APPLICATION DE PRESCRIPTIONS
UNIFORMES RELATIVES AUX PISTOLETS
DE SCELLEMENT

(M (65) 9)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu les articles 1, 2, 3, 6 et 8 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention Transitoire,

Considérant qu'il convient d'appliquer dans les
pays du Benelux des prescriptions uniformes rela-
tives aux pistolets de scellement,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Bene-
lux sont invités à appliquer, dans un délai de
douze mois, à dater de la signature de la présente
Recommandation, les dispositions du Règlement
ci-annexé relatif aux pistolets de scellement.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) FAYAT

436

REGLEMENT
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS
DE SECURITE POUR LES PISTOLETS
DE SCELLEMENT, LES CARTOUCHES
ET LES POINTES

(M (65) 9, Bijlage)

CHAPITRE I

Dispositions introductives

Article 1. Définitions

1.1. On entend par pistolet de scellement tout instrument dans lequel la force propulsive provient totalement ou partiellement d'une charge explosive et qui permet d'enfoncer des pointes ou objets analogues dans des matériaux appropriés.

1.2. On distingue :

- a. les pistolets de scellement dans lesquels la force propulsive est appliquée directement à la pointe ou objet analogue ;
- b. les pistolets de scellement dans lesquels la force propulsive est transmise indirectement à la pointe ou objet analogue au moyen d'une masselotte intercalée et limitée dans son mouvement longitudinal, dénommés pistolets à masselotte.

Article 2. Dispositions générales

- 2.1. Le présent règlement n'est pas applicable aux pistolets destinés à l'abattage des animaux.
- 2.2. Tout pistolet de scellement doit porter le nom du fabricant ou la marque de fabrique, le numéro du type, le numéro de série et l'année de construction.
- 2.3. Sur tout pistolet de scellement doit exister un endroit disponible permettant d'apposer la marque d'approbation et le numéro du certificat d'approbation prévus à l'article 23.2. Ces indications et celles visées sous 2.2 doivent être lisibles et indélébiles.

CHAPITRE II

Construction*Article 3. Dispositions générales*

Tout pistolet de scellement et ses différents accessoires doivent être construits solidement et présenter des garanties suffisantes de sécurité.

Article 4. Recul et bruit

Tout pistolet de scellement doit être construit de telle sorte que le recul et le bruit de la détonation ne soient ni incommodes ni dangereux pour l'utilisateur.

Article 5. Pare-éclats

- 5.1. Tout pistolet de scellement doit être construit de telle manière que la percussion ne puisse se produire que s'il est muni d'un pare-éclats.
- 5.2. Le pare-éclats doit être construit à l'aide de matériaux résistant aux ricochets et projections.
- 5.3. Le pare-éclats doit porter des marques indiquant clairement la position de l'axe du canon.
- 5.4. Le pare-éclats doit être perpendiculaire au canon. Il doit être construit et fixé de telle sorte que son bord entoure complètement la surface sur laquelle il doit être posé, afin de retenir les pointes, éclats et objets analogues qui pourraient ricocher.
- 5.5. La distance minimum du bord extérieur du pare-éclats à l'axe du canon ne doit pas être inférieure à 50 mm.
- 5.6. En dérogation aux prescriptions de l'article 5.5, la distance de l'axe du canon au bord extérieur du pare-éclats peut être, d'un côté, inférieure à 50 mm lorsque l'on doit tirer dans un angle rentrant et ce moyennant l'observation des prescriptions de l'article 5.4.

Article 6. Percussion

- 6.1. Tout pistolet de scellement doit être construit de telle façon que le tir dans le vide soit impossible sans utiliser des moyens accessoires spéciaux.

- 6.2. Tout pistolet de scellement doit être construit de telle manière que l'utilisateur ne puisse provoquer la percussion que lorsque le canon ou le canon muni d'un pare-éclats sont appuyés avec une force de 5 kg minimum contre la surface de travail.
- 6.3. Tout pistolet de scellement doit être construit de telle façon que l'utilisateur ne puisse provoquer la percussion que lorsque l'angle formé par l'axe du canon et la perpendiculaire à la surface de travail est égal ou inférieur à 7 degrés.
- 6.4. Tout pistolet de scellement doit être construit de façon que la percussion accidentelle soit impossible.

CHAPITRE III

Fournitures

Article 7. Pare-éclats

Tout pistolet de scellement doit être accompagné du pare-éclats mentionné à l'article 5.5 et si nécessaire des pare-éclats destinés à fixer des profils spéciaux ou à effectuer des travaux spéciaux.

Article 8. Pointes

L'emballage des pointes ou objets analogues doit porter le nom du fabricant, la marque de fabrique et les dimensions des pointes ou une référence à cet égard.

Article 9. Instructions

Tout pistolet de scellement doit être accompagné des instructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien, qui indiquent notamment :

- a. quelles pointes ou quels objets analogues et quelles cartouches doivent être utilisés ;
- b. un schéma mentionnant les différents éléments du pistolet ;
- c. la liste des accessoires que l'opérateur est autorisé à remplacer lui-même.

Ces instructions doivent être rédigées dans la langue ou les langues du pays où le pistolet sera utilisé.

Article 10. Coffret

Tout pistolet de scellement doit être livré dans un coffret rigide comportant plusieurs compartiments destinés à ranger soigneusement le pistolet de scellement, les instructions relatives au fonctionnement et à l'entretien, le ou les pare-éclats, les pointes, les cartouches, le matériel d'entretien et des lunettes de sécurité. Ce coffret doit pouvoir être fermé à clef.

CHAPITRE IV

Emploi et entretien*Article 11. Pointes*

Les pointes et objets analogues destinés à être utilisés dans les pistolets de scellement doivent être fabriqués spécialement à cette fin. La qualité des matériaux utilisés doit être appropriée à cet usage.

Article 12. Cartouches

- 12.1. Il est interdit d'utiliser dans un pistolet de scellement des cartouches ne correspondant pas aux instructions du fabricant de l'appareil.
- 12.2. Les cartouches doivent être conservées dans un sac ou dans une boîte métallique spécialement réservée à cet usage et qui ne peut contenir aucun autre objet.
- 12.3. L'emballage de livraison des cartouches doit porter le nom du fabricant ou la marque de fabrique, le calibre, et la couleur repère de la charge des cartouches, visée à l'article 12.4.
- 12.4. La marque du fabricant doit être indiquée sur le dessous de la douille des cartouches. Les cartouches doivent porter une couleur repère, conformément au tableau suivant :
- noir : la plus forte charge
 - rouge : très forte charge
 - bleu : forte charge
 - jaune : charge moyenne
 - vert : faible charge
 - blanc : la plus faible charge

Article 13. Chargement

- 13.1. Lors du chargement d'un pistolet de scellement, la cartouche ne doit pas être poussée avec violence dans la chambre.
- 13.2. Un pistolet de scellement ne doit être chargé qu'immédiatement avant l'emploi ; il doit être déchargé avant d'être posé ou enfermé.

Article 14. Déchargement

- 14.1. Un pistolet de scellement ne doit jamais rester chargé lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 14.2. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le pistolet de scellement doit être placé, non chargé, dans le coffret fermé à clef visé à l'article 10.
- 14.3. Lorsqu'une cartouche n'a pas explosé, l'utilisateur doit maintenir fermement le pistolet de scellement contre la surface de travail et tirer à nouveau dans cette position. Si le coup ne part pas à la deuxième tentative, il doit maintenir fermement le pistolet de scellement pendant au moins 15 secondes, contre la surface de travail. L'utilisateur doit ensuite attendre au moins deux minutes avant d'enlever la cartouche durant lesquelles il doit tenir le pistolet de scellement dans une position telle que tout accident soit impossible.

Les cartouches qui n'ont pas explosé ne doivent pas être utilisées de nouveau et doivent être restituées au fournisseur ou remises à la police.

Article 15. Conditions d'emploi

- 15.1. Avant tout nouveau travail de fixation, l'utilisateur doit :
 - a. se rendre compte des circonstances dans lesquelles le pistolet sera utilisé et de la puissance optimum des cartouches à utiliser.
 - b. adapter sur le pistolet de scellement un pare-éclats dont le profil est appro-

prié à la surface sur laquelle il doit tirer.

- 15.2. Au moment du tir, le pistolet de scellement doit, autant que possible, être maintenu perpendiculairement à la surface du travail.
- 15.3. Les pointes et objets analogues ne doivent pas être enfoncés dans des matériaux cassants ou durs, tels que la fonte, la pierre de taille, le marbre ou l'acier trempé.
- 15.4. Les pointes et objets analogues ne doivent pas être enfoncés dans des structures qui risquent d'être traversées à moins que des précautions spéciales ne soient prises pour éliminer ce danger.
- 15.5. Les pointes et objets analogues ne doivent pas être enfoncés dans du béton ou dans de la maçonnerie à une distance de moins de 10 cm d'un côté libre, à moins que des précautions spéciales ne soient prises pour éliminer le danger qui en résulte.
Lorsque le béton ou la maçonnerie sont couverts d'une couche de plâtre, cette distance doit être augmentée d'au moins deux fois l'épaisseur de la couche de plâtre.
- 15.6. Les pointes et objets analogues ne doivent pas être enfoncés dans des trous existant déjà.
- 15.7. Les pointes ou objets analogues ne doivent pas être enfoncés à un endroit où une autre pointe a été enfoncée antérieurement et s'est cassée ou n'a pas tenu, ou à un endroit où la matière s'est désagrégée. La nouvelle pointe doit être placée à au moins 5 cm de cet endroit.

15.8. Il est interdit d'enfoncer des pointes ou objets analogues dans des plafonds ou des parois en plâtre à moins que le pistolet ne soit équipé d'une pare-éclats tel que la distance entre le bord de celui-ci et l'axe du canon soit d'au moins 90 mm ou que le pare-éclats soit complété par une plaque d'acier d'au moins 2 mm d'épaisseur satisfaisant à cette condition. Cette plaque doit porter complètement sur la surface de travail. Toutefois, lorsque l'on doit enfoncer des pointes ou objets analogues à moins de 90 mm d'un angle rentrant, le pare-éclats ou la plaque précités peuvent comporter un pan coupé dont la distance à l'axe du canon est inférieure à 90 mm.

15.9. Les pare-éclats visés sous 5.6 et 15.8 et la plaque d'acier visée sous 15.8 pour lesquels la distance du bord à l'axe du canon est respectivement inférieure à 50 ou 90 mm doivent être exclusivement utilisés en des endroits où une protection suffisante est obtenue du côté du pan coupé du pare-éclats ou de la plaque d'acier par exemple par la présence d'un mur perpendiculaire à la surface de travail.

Article 16. Danger d'explosion

Un pistolet de scellement ne doit pas être utilisé dans un endroit comportant un risque d'incendie ou d'explosion.

Article 17. Utilisateur

17.1. L'emploi d'un pistolet de scellement est interdit aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.

- 17.2. L'utilisateur doit avoir pris connaissance des instructions du fabricant et des prescriptions de sécurité à respecter. Il doit connaître parfaitement le fonctionnement du pistolet. Dans le but de pouvoir nettoyer le pistolet, il doit pouvoir le démonter et le remonter.

Article 18. Equipement de protection individuelle

L'utilisateur et ceux qui interviennent dans l'opération de scellement doivent porter pendant le travail :

- a. des lunettes de sécurité d'un type approprié et comportant des coques latérales ou un écran également de type approprié ;
- b. un casque de sécurité ;
- c. le cas échéant des protecteurs d'oreilles.

Article 19. Danger pour les tiers

- 19.1. Avant d'utiliser le pistolet de scellement, l'utilisateur doit s'assurer qu'aucune personne autre que celles qui interviennent dans l'opération ne se trouve à proximité immédiate de l'endroit d'utilisation.
- 19.2. Pendant le chargement et le déchargement d'un pistolet de scellement et l'enlèvement d'une cartouche qui n'a pas explosé, le canon du pistolet de scellement doit être tenu d'une manière telle que le danger d'être atteint ou d'atteindre d'autres personnes soit exclu.
- 19.3. Un pistolet de scellement ne doit jamais être dirigé vers une personne.

Article 20. Entretien

20.1. Celui qui possède, délivre, utilise ou expose un pistolet de scellement est tenu de le maintenir en bon état d'entretien.

20.2. Les instructions du fabricant concernant l'entretien doivent être rigoureusement observées. Pendant les périodes d'utilisation, le pistolet doit être nettoyé au moins journalièrement. Les cartouches qu'il peut encore contenir doivent être enlevées avant le nettoyage. Tout défaut de fonctionnement doit être corrigé le plus tôt possible par une personne compétente et avant que l'instrument soit utilisé à nouveau.

20.3. Les utilisateurs de pistolets de scellement ne doivent effectuer aucune réparation autre que le simple remplacement des pièces explicitement désignées dans les instructions comme pièces interchangeables et à condition qu'elles soient d'origine. Toutes les autres réparations doivent être effectuées par le fabricant ou par une personne compétente.

20.4. Les pistolets de scellement doivent périodiquement, selon leurs conditions d'emploi, mais cependant au moins une fois par année, être envoyés pour vérification au fabricant ou à une personne compétente.

Article 21. Pistolets de scellement à masselotte

Les dispositions des articles 5, 6, 6.2, 6.3, 7, 15.1b, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 18.b et 19.1, ne sont pas obligatoire en ce qui concerne les appareils à masselotte lorsque l'énergie cinétique de la pointe n'excède pas 2,5 kgm à la sortie du canon.

CHAPITRE V

Agréation

Article 22. Dispositions générales

- 22.1. Les pistolets de scellement et les pare-éclats prévus à l'article 7 doivent être agréés.
- 22.2. Le demandeur doit mettre un pistolet à la disposition de l'instance chargée de l'agréation. Ce pistolet doit être accompagné des pare-éclats prévus à l'article 7 ainsi que d'un nombre suffisant de pointes et de cartouches de calibres différents, conformes aux instructions du fabricant.
- 22.3. La demande doit être accompagnée d'un plan de construction du pistolet et de la description des dispositifs de sécurité ainsi que des instructions visées à l'article 9.

Article 23. Agréation type

- 23.1. L'agréation d'un pistolet de scellement et des pare-éclats prévus à l'article 7 s'effectue par l'agréation d'un exemplaire type.
- 23.2. Si l'instance d'agréation constate que l'exemplaire type d'un pistolet de scellement satisfait aux prescriptions des Chapitres I et II du présent règlement :

- a. il est délivré par cette instance un certificat d'approbation suivant le modèle fixé par l'autorité compétente ;
 - b. le numéro du certificat visé sous a. est frappé, à l'endroit prévu à l'article 2.3, à l'aide de chiffres d'au moins 5 mm de hauteur. Il en va de même d'une marque d'approbation dont le modèle est déterminé par l'autorité compétente.
- 23.3. Le fabricant ou l'importateur frappe à l'aide de chiffres d'au moins 5 mm de hauteur, à l'endroit prévu à l'article 2.3, sur tout pistolet identique à l'exemplaire type agréé, le numéro du certificat visé à l'article 23.2 sous a. Il en va de même d'une marque de conformité dont le modèle est déterminé par l'autorité compétente.
- 23.4. L'instance d'agrément a le droit de conserver l'exemplaire type et les accessoires prévus à l'article 22.2 ainsi que les documents prévus à l'article 22.3 pour un temps déterminé ou illimité.

CHAPITRE VI

Disposition transitoire

Article 24.

Après un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent, il est interdit d'utiliser un pistolet de scellement sans être en possession d'une déclaration du fabricant ou de l'importateur attestant que le pis-

toilet de scellement satisfait aux prescriptions du Chapitre II de ce Règlement et mentionnant le numéro du pistolet. Cette disposition ne s'applique qu'aux pistolets de scellement qui sont en usage au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.